

RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi pénale vaudoise
du 19 novembre 1940 (interdiction du port de cagoules et d'objets dangereux dans les
manifestations)**

Préambule

Si les commissaires minoritaires — Mmes Nuria Gorrite, Pascale Manzini, Marianne Savary, Anne Papilloud et M. Olivier Kernen, qui rapporte pour la minorité — partagent la préoccupation exprimée quant aux actes de violence lors de manifestations publiques, force est de constater que les dispositions proposées par cet EMPL n'ont pas convaincu une minorité de la commission. Cette dernière a en effet jugé le projet de loi présenté inapplicable et n'apportera pas dans la pratique de moyens supplémentaires par rapport à ce qui existe aujourd'hui.

La commission a discuté longuement de l'efficacité des mesures proposées par rapport au but visé. En effet, de nombreux commissaires ont fait remarquer que lorsque les "fauteurs de troubles" enfilent leur cagoule, il est de fait déjà trop tard. Un des commissaires soussignés avait pu vivre cette expérience lors d'une manifestation d'envergure. Aux yeux de la minorité, au regard des importantes restrictions aux droits fondamentaux que constitue cet EMPL, les effets sont trop minces pour pouvoir être justifiés. En effet, d'une part, rien ne démontre que l'identification des participants à une manifestation ne permette véritablement d'éviter des troubles à l'ordre public. D'autre part, dans les cas de dommages à la propriété, l'identification reste le plus souvent possible, même si certains auteurs ont porté une cagoule à un moment donné de la manifestation. En outre, une recherche rapide a permis de constater que, lors de manifestations sportives notamment, les fauteurs de troubles ne portent en général pas de cagoules, au plus une écharpe aux couleurs de leur club.

Or le projet de loi qu'il est d'usage de qualifier d'EMPL "cagoule" vise en fait, d'une manière beaucoup plus large, tous les vêtements "ayant pour effet de dissimuler le visage" (article 17, alinéa 1, lettre a) Projet li pénale vaudoise). Ceci signifie que des accessoires comme des lunettes de soleil, des foulards ou des protections chaudes en hiver, pourraient aussi donner lieu à une infraction en cas de manifestation.

On peut aussi imaginer plusieurs situations où des personnes souhaiteraient participer à une manifestation publique sans être identifiables, sans que ceci ne dénote une quelconque volonté de commettre des violences ou des dommages. On songe notamment à des rassemblements de personnes en situation de forte précarité sociale, sans statut de séjour ("sans-papiers") ou faisant partie de minorités stigmatisées (homosexuel-le-s, victimes de racisme, débouté-e-s de l'asile, etc). Le projet de loi reviendrait à empêcher à ces personnes toute expression publique, quand bien même leur volonté de

discrétion est légitime. On voit ici que l'atteinte aux droits fondamentaux serait massive, disproportionnée par rapport au but escompté.

Un autre aspect qui posait beaucoup de questions aux commissaires soussignés, questions qui sont restées sans réponses, est lié à la procédure d'exception. En effet, il sera du ressort des communes de préaviser sur une demande d'exception. La crainte est que cette responsabilité puisse porter préjudice aux autorités communales qui auraient préavisé positivement pour une manifestation qui aurait vu ensuite des troubles à l'ordre public se produire.

Pour les raisons invoquées les commissaires soussignés vous proposent de refuser d'entrer en matière.

Yverdon, le 27 avril 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Olivier Kernen*